

Un autre décret sur l'application du Motu Proprio dans le diocèse de Strasbourg

Author : Summorum Pontificum

Categories : [Communiqué](#), [Divers summorum](#), [Documents](#), [Informations](#), [Summorum Pontificum](#)

Date : 14 novembre 2021

Un lecteur nous transmet les quelques lignes ci dessous et un autre texte sur l'application du motu proprio Traditionis Custodes dans le diocèse de Strasbourg publié en septembre dernier.

Vous avez fort à propos publié le [décret du chancelier du diocèse de Strasbourg](#) limitant la célébration de la messe traditionnelle à 7 prêtres du diocèse. Très concrètement un prêtre de passage, célébrant ordinairement la messe traditionnelle, n'a plus le droit de célébrer la messe dans une église sans l'accord explicite du diocèse.

Il n'est pas inintéressant d'y ajouter le décret de Mgr Ravel sur l'application de ce Motu Proprio publié en septembre dernier presque passé inaperçu. Les conditions y sont, là aussi, très précises et très restrictives. Je note :

- que les prêtres membres des Missionnaires de la Miséricorde Divine en charge de la paroisse personnelle Croix Glorieuse (Strasbourg et Colmar) doivent habituellement célébrer selon le missel de 1969 pour les fidèles de la paroisse territoriale (Article 3)

- que le calendrier liturgique est "malmené" dans ce diocèse puisque l'évêque y intègre "de force" le sanctoral du calendrier liturgique de 1970 les jours de semaine où le calendrier traditionnel n'a pas de saints au sanctoral (férie). (Article 4)

Comme beaucoup de fidèles, je m'interroge sur la rapidité avec laquelle les évêques ajoutent des conditions, des restrictions pour les prêtres et les fidèles attachés à une forme qui a sanctifié l'Eglise pendant des siècles (au passage le texte du Motu Proprio n'est toujours pas traduit en français).

On nous rappelle que la messe selon le missel de 1969 est la seule *lex orandi* : dans la majorité des diocèses de France elle est absolument inexistante et dans quelques autres très très limitée (je parle bien sûr de la messe de Paul VI en latin, telle qu'elle a été promulguée).

Je suis très attaché à la messe traditionnelle au point de parcourir une soixantaine de kilomètres aller-retour chaque dimanche dans mon diocèse de l'est de la France pour trouver cette liturgie. Comme beaucoup je me sentais pleinement de l'Eglise jusqu'ici... mais aujourd'hui je suis 'surveillance' !

[Décret de Mgr Ravel](#)

Luc RAVEL

par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique

ARCHEVÊQUE DE STRASBOURG

Vu le motu proprio Traditionis custodes du pape François, en date du 16 juillet 2021,

MANDE ET ORDONNE

1 – Comme le rappelle le pape François, « il appartient à l'évêque diocésain, en tant que modérateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique de l'Église particulière qui lui est confiée, de régler les célébrations liturgiques de son diocèse ». Abrogeant notamment les articles 2 et 5, §1 du motu proprio Summorum Pontificum de Benoît XVI, François établit qu'« il est de [la] compétence exclusive [de l'évêque diocésain] d'autoriser l'utilisation du Missel romain de 1962 dans son diocèse, selon les directives du Siège Apostolique » (art. 2). Ceci implique que « les prêtres qui célèbrent déjà selon le Missale Romanum de 1962 doivent demander à l'évêque diocésain l'autorisation de continuer à jouir de cette faculté » (art. 5). Les prêtres qui souhaitent pouvoir continuer de célébrer selon le missel romain antérieur à la réforme de 1970 m'en formuleront la demande étayée expresse et attendront mon autorisation formelle avant, le cas échéant, d'user davantage de cette faculté.

2 – Les prêtres ordonnés après la publication du motu proprio Traditionis custodes, qui souhaitent célébrer à l'aide du Missale Romanum de 1962 doivent m'en faire la demande formelle (cf. art. 4).

3 – La paroisse personnelle La Croix glorieuse, érigée par Mgr Doré le 1er novembre 2006, a fait l'objet par mes prédécesseurs et par moi-même de vérifications qui permettent de déterminer qu'elle ne nie pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, dictée par le Concile Vatican II et le Magistère des Souverains Pontifes (art. 3 § 1), qu'elle est effective pour la croissance spirituelle des fidèles qui la composent et qu'il y a lieu par conséquent de la retenir (art. 3 § 5). Je demande aux Missionnaires de la Miséricorde divine, en charge de la paroisse personnelle à la suite des abbés Christian Gouyaud et Alexander Leonhardt, de continuer à œuvrer dans ce sens, notamment en célébrant selon les livres liturgiques actuellement en vigueur dans les paroisses Saint-Louis-en-ville à Strasbourg et Saint-Joseph à Colmar pour les paroissiens territoriaux. J'adresse un signe de sollicitude bienveillante à l'égard de cette portion du peuple de Dieu que représentent les fidèles de la paroisse de La Croix glorieuse.

4 – Dans la célébration selon le missel antérieur à la réforme, on proclamera la Parole de Dieu directement en langue vernaculaire (art. 3, § 3). Outre cet accès à la Parole de Dieu, je recommande, lors d'une telle célébration, que soient observés aussi les principes fondamentaux de la Constitution Sacrosanctum Concilium, notamment l'unité de l'action liturgique, la participation de l'assemblée, une « noble simplicité » dans l'ars celebrandi. J'invite aussi à utiliser le lectionnaire de semaine, promulgué en 1970, les jours de fête et lors des fêtes où le lectionnaire de 1962 ne propose que des « communs » répétitifs. Pour la solennité de l'Épiphanie, on s'alignera sur la date déterminée par la Conférence des évêques de France.

5 – À partir du 1er septembre 2021, le chanoine Christian Gouyaud, membre titulaire du chapitre cathédral, est nommé délégué épiscopal, en charge des célébrations selon le Missale Romanum antérieur à la réforme de 1970 et du soin pastoral et spirituel de ces groupes de fidèles (art. 3, § 4). Il sera en mon nom l'interlocuteur habituel du curé de la paroisse personnelle concernant la prise en considération des points de vigilance qui ressortent de la lettre du pape François ; il sera en rapport avec les vicaires épiscopaux pour l'évaluation des situations locales ; il recevra les prêtres qui souhaitent user de cette forme rituelle pour discerner les enjeux pastoraux et déterminer le cadre ecclésial de la célébration ; il vérifiera que les célébrants possèdent « une connaissance de la langue latine suffisante pour une compréhension approfondie des rubriques et des textes liturgiques » ; il répondra au cas par cas aux demandes pour des célébrations de mariage et de funérailles (en dehors du cadre de la paroisse personnelle) ; il me présentera des bilans périodiques sur la mise en place de ces dispositions.

6 – Le pape François se dit « également attristé par les abus de part et d'autre dans la célébration de la liturgie ». « Comme Benoît XVI, [il] « stigmatise [lui] aussi que “dans de nombreux endroits on ne célèbre pas de façon fidèle aux prescriptions du nouveau Missel, mais qu'il soit même compris comme une autorisation ou jusqu'à une obligation à la créativité, qui conduit souvent à des déformations à la limite de ce qui est supportable”. » Comme

archevêque de Strasbourg, je reçois donc aussi cette demande du pape François « de veiller à ce que chaque liturgie soit célébrée avec décorum et avec fidélité aux livres liturgiques promulgués après le Concile Vatican II, sans excentricités qui dégénèrent facilement en abus ». Que « les séminaristes et les nouveaux prêtres » – sans oublier les diacres – soient « éduqués à cette fidélité aux prescriptions du Missel et aux livres liturgiques, qui reflètent la réforme liturgique souhaitée par le Concile Vatican II » (Lettre accompagnant le motu proprio Traditionis custodes).

Donné à Strasbourg le 3 septembre 2021, en la fête de saint Grégoire le Grand